


PLAN LOCAL D'URBANISME

Saint-Ythaire

DOSSIER D'APPROBATION

Liste Servitudes d'Utilité Publique

PIECE N°6.1

Vu pour être annexé à notre arrêté ou délibération en date de ce jour, Le Le Maire,		
Pour copie conforme  Le Maire <i>Murielle GAUDILLERS</i> <i>Breuil</i>		



Conseil - Développement - Habitat - Urbanisme

11 rue Pargeas 10000 TROYES Tél : 03 25 73 39 10 Fax : 03 25 73 37 53
cdhu.10@wanadoo.fr

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Les servitudes d'utilité publique affectant la commune de **SAINT YTHAIRE** sont reportées sur le plan joint et sur les fiches ci-jointes, dans l'ordre suivant :

CODE DE LA SUP	INTITULE DE LA SUP
AC1	Servitude de protection des monuments historiques
I4	Servitude relative à l'établissement de canalisations électriques
T1	Servitude relative aux chemins de fer

I - NOM OFFICIEL DE LA SERVITUDE :

Servitudes de protection des monuments historiques.

II - REFERENCE DU TEXTE LEGISLATIF QUI A PERMIS DE L'INSTITUER :

Articles L 621.1 à L 621.7, L 621.25 et L 621.26 du code du Patrimoine
(Loi du 31 décembre 1913 abrogée)

III - OBJET DE LA SERVITUDE ET ACTE QUI L'A INSTITUEE SUR LE TERRITOIRE :

Commune de SAINT YTHAIRE :

- débord de périmètre de la croix de chemin dite « Croix Blanche » classée monument historique (31/10/1991) et située sur la commune de Bonnay

IV - SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE :

M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine
37, Boulevard Henri Dunant - B.P. 4029
71040 - MACON CEDEX 9

03.85.39.95.20

I - NOM OFFICIEL DE LA SERVITUDE :

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.

II - REFERENCE DU TEXTE LEGISLATIF QUI A PERMIS DE L'INSTITUER :

- Loi du 15 juin 1906 : article 12 modifié
- Loi de finances du 13 juillet 1925 : article 298
- Loi n° 46.628 du 8 avril 1946 modifiée : article 35
- Décret n° 64.481 du 23 janvier 1964 : article 25.
- Décret n° 85.1109 du 15 octobre 1985.
- Loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret 67.886 du 6 octobre 1967 établissent une équivalence entre l'arrêté préfectoral de mise en servitudes légales et les servitudes instituées par conventions.
- Décret n° 2004-835 du 19 août 2004 permettant l'institution de servitudes prévues par l'article 12 bis de la loi du 15 juin 1906.

III - OBJET DE LA SERVITUDE ET ACTE QUI L'A INSTITUEE SUR LE TERRITOIRE CONCERNE

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques,

Servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'abattage et d'élagage d'arbres, s'appliquant aux ouvrages électriques existants :

- 1 - Lignes B.T. (tension alternative ne dépassant pas 1 000 volts)
 - les servitudes s'appliquent à ces lignes bien que non reportées au plan
- 2 - Lignes H.T.A. (tension comprise 1 000 et 50 000 volts)
 - la commune de Saint Ythaire est concernée par le réseau HTA
- 3 - Lignes H.T.B. (tension supérieure à 50 000 volts) :
 - ligne 2X225 kV GROSNE – GUEUGNON et GROSNE – MACON
 - ligne 2X225 kV GROSNE – HENRI PAUL Z CURTIL

Ouvrages de distribution d'électricité et de transport d'électricité

IV - SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE :

Lignes BT et HTA
Electricité de France
Centre de distribution de Chalon-sur-Saône
20 avenue Victor Hugo - BP 162
71104 CHALON SUR SAONE Cedex

Lignes HTB
RTE-GET Bourgogne
Pont Jeanne Rose - BP 6
71210 Ecuisses
Tél. 03.85.77.55.55

V - EFFETS DE LA SERVITUDE :

A - Prérogatives de la puissance publique :

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments à condition qu'on puisse y accéder par l'extérieur, sous les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que ces propriétés soient ou non closes ou bâties (servitude de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation). Lorsqu'il y a application du décret du 27 décembre 1925, les supports sont placés autant que possible sur les limites des propriétés ou des cultures.

Droit pour le bénéficiaire de couper les arbres et les branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.

B - Limitation au droit d'utiliser le sol :

1° - Obligations passives :

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales, sauf en cas d'urgence pour assurer la continuité du service, après en avoir prévenu les intéressés dans toute la mesure du possible et s'il est nécessaire d'accéder sur des toits ou terrasses.

2° - Droits résiduels des propriétaires :

Les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation ou de surplomb conservent le droit de se clore ou de bâtir ; ils doivent toutefois, un mois avant d'entreprendre l'un de ces travaux, prévenir par lettre recommandée l'entreprise exploitante.

REMARQUE IMPORTANTE :

Conformément à l'arrêté du 16 novembre 1998 puis en application du décret 91.1147 du 14 octobre 1991, et en raison des dangers que représente la proximité des lignes à haute tension, tout entrepreneur désireux réaliser des travaux près d'une ligne électrique HTB devra effectuer une démarche préalable auprès du service exploitant à l'aide des documents suivants adressés à RTE-GET Bourgogne, section technique, Pôle ligne :

- dans le cas d'un projet, demande de renseignement (DR) accompagnée des extraits de plans suivants : un plan de situation au 1/25 000^e (ou plus précis), un plan de masse, un plan de ville selon la situation du chantier;
- dans le cas d'une réalisation de travaux, Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) au moins 10 jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, soit par courrier type Cerfa n° 90 0189.
- pour toute demande de certificat d'urbanisme, d'autorisation de lotir ou de permis de construire ;
- pour tous travaux situés dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe des ouvrages HTB (y compris pour toute la demande de coupe et d'abattage d'arbres ou de taillis).

Dans un souci de sécurité des personnes, il est demandé que tout projet de construction à proximité des lignes électriques figurant sur le plan des servitudes d'utilité publique soit transmis au préalable à :

Ouvrages RTE
GET Bourgogne
Pont Jeanne Rose
71210 Ecuisses

I - NOM OFFICIEL DE LA SERVITUDE :

Servitudes relatives aux chemins de fer.

II - REFERENCE DU TEXTE LEGISLATIF QUI A PERMIS DE L'INSTITUER :

Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer, décret loi du 30 octobre 1935 modifié, article 6, portant création de servitudes de visibilité sur les voies publiques.

III - OBJET DE LA SERVITUDE ET ACTE QUI L'A INSTITUEE SUR LE TERRITOIRE CONCERNE

- ligne LGV PARIS -LYON-MARSEILLE

IV - SERVICES RESPONSABLES DE LA SERVITUDE :

S.N.C.F. – Direction régionale

Division Immobilière Régionale

2 rempart de la Miséricorde

21000 DIJON

Tél. 03.80.40.16.84

R.F.F. – Direction régionale Bourgogne Franche-Comté

Immeuble La City

2 rue Gabriel Plançon

25042 BESANCON cedex

Tél. 03.81.21.37.00